

Loi (8811)

ouvrant un crédit de fonctionnement de 300 000 F en 2003 et 2004, puis de 400 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour l'Association Contrechamps

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 300 000 F en 2003 et 2004, puis de 400 000 F en 2005 et 2006 est accordée à l'Association Contrechamps au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la rubrique 31.00.00.365.19.

Art. 3 Buts

Cette subvention doit permettre d'accorder le soutien financier nécessaire à l'Association Contrechamps pour mener ses différentes actions de promotion de la musique contemporaine.

Art. 4 Durée

Elle prendra fin à l'échéance de l'exercice comptable 2006.

Avant toute demande de renouvellement par le biais d'un projet de loi, l'association présente un rapport d'évaluation.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.